

9 février 2005
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes**
Groupe de travail présession de la trente-troisième session
5-22 juillet 2005

Comment: <<ODS JOB
NO>>N0523340F<<ODS JOB NO>>
<<ODS DOC
SYMBOL1>>CEDAW/PSWG/2005/II/
CRP.1/Add.3<<ODS DOC
SYMBOL1>>
<<ODS DOC SYMBOL2>><<ODS
DOC SYMBOL2>>

Liste d'observations et de questions relatives à l'examen des rapports périodiques

République populaire démocratique de Corée

Introduction

Le Groupe de travail présession a examiné le premier rapport de la République populaire démocratique de Corée (CEDAW/C/PRK/1).

Articles 1 et 2

1. Dans le rapport, il est dit que les dispositions des instruments sont soit appliquées directement, soit incorporées dans les lois et règlements nationaux (par. 57). Veuillez fournir des renseignements sur la manière dont la Convention a été incorporée dans le système juridique national et préciser si ces dispositions sont directement applicables devant les juridictions nationales.
2. Il y est également dit que le Gouvernement a formulé une réserve au titre du paragraphe f) de l'article 2 de la Convention, étant donné la différence légale qui concerne l'âge minimum du mariage pour les filles (17 ans) et les garçons (18 ans) (par. 86), et une autre au titre du paragraphe 2) de l'article 9 s'agissant de la nationalité des enfants nés d'une personne étrangère et d'un national (par. 129). Veuillez donner la raison juridique pour laquelle le Gouvernement a formulé ces réserves et indiquer s'il a été envisagé d'amender la législation de façon à permettre le retrait de ces réserves.
3. Il existe une loi de 1946 sur l'égalité des sexes. Quel est le statut de cette loi et le Gouvernement envisage-t-il de l'amender en vue d'inclure la définition de la discrimination à l'égard des femmes visée à l'article 1 de la Convention, qui porte sur la discrimination directe et indirecte?
4. Il est mentionné dans le rapport qu'outre la coutume traditionnelle, la discrimination à l'égard des femmes subsiste en raison de difficultés économiques

récentes qui entravent les efforts déployés pour fournir aux femmes les conditions de vie matérielles et culturelles auxquelles la législation leur donne droit (par. 61 et 102). Veuillez fournir des renseignements détaillés concernant la nature et l'étendue de la pauvreté chez les femmes de la République populaire démocratique de Corée, les mesures qui ont été prises pour y remédier et les progrès accomplis dans la lutte contre ce phénomène. Notamment, veuillez fournir des renseignements sur les mesures particulières prises pour assurer que les femmes chefs de famille bénéficient du système de distribution publique d'aliments et de produits de première nécessité.

Article 3

5. En tant qu'institution nationale responsable au premier chef de l'application de la Convention et du progrès des droits des femmes en République populaire démocratique de Corée, le Comité national de coordination pour l'application de la Convention a-t-il l'intention d'introduire un plan d'action national ou une politique en faveur des femmes visant à faciliter l'application de ladite Convention et du Programme d'action de Beijing? Outre l'établissement du rapport et la diffusion du texte de la Convention, veuillez fournir des renseignements détaillés concernant les activités menées jusqu'à présent par le Comité national de coordination et indiquer si cet organe a reçu une formation relative à la Convention.

6. Comme prévu au paragraphe c) de l'article 2 de la Convention, veuillez spécifier si les femmes ont le droit de soumettre des plaintes concernant le préjudice porté à leurs droits, au titre des procédures relatives aux plaintes et aux pétitions mentionnées dans le rapport (par. 80 à 84). L'information fournie devra indiquer la fréquence à laquelle les femmes ont recouru à ces procédures, ainsi que toutes tendances notables quant au contenu des plaintes déposées et aux décisions prises.

Article 4

7. Dans le rapport, il est fait mention de mesures spéciales instaurées pour assurer la présence d'une certaine proportion de femmes aux postes de gestion dans certains secteurs (voir, par exemple, par. 97). Veuillez signaler si des mesures analogues, y compris le recours à un contingentement ou à des mesures d'intéressement, sont prévues ou en place, en vue de parvenir à la participation pleine et égale des femmes à l'administration du pays, à la fonction publique et à d'autres organes publics, en tenant compte de la recommandation générale 25 formulée par le Comité sur le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de la recommandation générale 23 sur les femmes et la vie publique.

Article 5

8. Il est dit par ailleurs dans le rapport, que la discrimination fondée sur le concept d'infériorité des femmes et de supériorité des hommes prévaut au sein de la famille et dans le domaine de l'emploi, en partie à cause de coutumes surannées (par. 61 et 100) et de préjugés (par. 102). Veuillez fournir une information concernant les mesures prises pour lutter contre de tels stéréotypes et décrire les progrès accomplis à cette fin.

Violence à l'égard des femmes

9. Le premier rapport de la République populaire démocratique de Corée ne contient aucune information sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes, notamment la violence dans la famille. La Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes a fait état d'allégations selon lesquelles les femmes incarcérées ou soumises à des interrogatoires auraient subi plusieurs types de tortures (voir E/CN.4/2003/75/Add.1, par. 967). En vertu de la recommandation générale 19 du Comité relative à la violence à l'égard des femmes, veuillez fournir des renseignements détaillés concernant les mesures prises pour prévenir ce type de violence et y remédier et mettre au point une législation relative à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, les services d'appui accessibles aux femmes victimes de la violence, et la formation de la police, des avocats et des juges ainsi que du public, en vue de sensibiliser la population aux problèmes de la violence à l'égard des femmes.

10. Veuillez fournir une information sur le nombre de femmes incarcérées, sur leur situation et les ressources dont elles disposent.

Article 6

11. Bien que le rapport mentionne l'absence de traite d'êtres humains depuis de nombreuses années (par. 105), la Rapporteuse spéciale note qu'il existe des rapports concernant la traite des femmes et des filles entre la République populaire démocratique de Corée et la Chine, à des fins de mariage ou de prostitution (voir E/CN.4/2003/75/Add.1, par. 966). Veuillez indiquer les mesures juridiques et programmatiques qui existent pour identifier, prévenir et combattre la traite des femmes en République populaire démocratique de Corée, telles que les initiatives régionales et bilatérales avec les pays limitrophes, la fourniture d'informations sur les risques encourus et les mesures de protection, la formation des gardes frontière, la poursuite des trafiquants et l'établissement de mesures de réinsertion et de rapatriement dans des conditions de sécurité pour les victimes.

12. Veuillez signaler les affaires ayant donné lieu à des poursuites au titre de l'article 153 ou 154 du Code pénal et, le cas échéant, fournir des renseignements à ce sujet.

Articles 7 et 8

13. Veuillez fournir des renseignements actualisés quant au nombre de femmes en poste à tous les niveaux et dans tous les organes de l'État, y compris le Présidium de l'Assemblée populaire suprême, les assemblées populaires locales et les comités populaires locaux (par. 111), et sur l'évolution tendancielle de la représentation politique des femmes (par exemple, au cours des 5 à 10 dernières années).

14. Il est dit dans le rapport que diverses mesures ont été prises pour permettre aux femmes d'occuper des postes dans la fonction publique et de participer aux activités politiques et publiques (par. 113). Outre le système d'enseignement gratuit et obligatoire d'une durée de 11 ans, quelle est la nature et la portée de ces mesures? Veuillez également mentionner tout progrès accompli grâce à ces mesures.

Article 10

15. Bien qu'il soit dit dans le rapport que la discrimination coutumière à l'égard des femmes dans le domaine de l'éducation n'a plus cours depuis longtemps (par. 152), on relève plusieurs références à la prévalence de ce type de discrimination envers les femmes. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour lutter contre les stéréotypes sexuels dans le système éducatif, comme par exemple la prestation de services d'orientation professionnelle, la promotion de modèles de rôles féminins dans des carrières non traditionnelles, et les mesures d'incitation à poursuivre des études dans l'enseignement supérieur.

16. Veuillez fournir des statistiques à jour donnant les taux de scolarisation et de réussite scolaire à tous les niveaux de l'enseignement pour les femmes et les filles. Notamment, veuillez préciser le nombre d'établissements scolaires existants et l'accès à ces établissements, ainsi que sur les taux de scolarisation des filles dans les communautés rurales et reculées.

Article 11

17. La législation nationale sur l'égalité des sexes prévoit que les femmes jouissent de droits identiques à ceux des hommes dans le domaine du travail (art. 3) et dans tous les secteurs de la vie économique (art. 1). Veuillez signaler s'il existe un secteur non structuré opérationnel et préciser le niveau de participation des femmes à ce secteur. Veuillez également décrire les mesures prévues ou mises en œuvre pour assurer aux femmes un accès égal aux emplois de cadres et les encourager à s'orienter vers des secteurs non traditionnels.

18. Veuillez expliquer le processus selon lequel l'État affecte les femmes diplômées des différentes écoles aux emplois de leur choix (par. 158).

19. Il est mentionné dans le rapport que les salaires sont déterminés par divers facteurs tels que les qualifications techniques, le coefficient de main-d'œuvre et les conditions de travail (par. 162). Étant donné que les femmes de la République populaire démocratique de Corée travaillent habituellement dans les secteurs de la santé, de l'éducation, du commerce et des industries légères, veuillez fournir des renseignements détaillés, ventilés par sexe, concernant les salaires dans les divers secteurs du marché du travail, et indiquer s'il existe des écarts de rémunération de facto entre les hommes et les femmes.

20. Veuillez fournir des données statistiques ventilées par sexe sur le taux d'activité des femmes, le type d'emploi occupé et les niveaux de qualification, y compris en ce qui concerne les emplois à temps partiel, temporaires et autres contrats à durée déterminée.

Article 12

21. Veuillez fournir une information sur les taux de mortalité et de morbidité maternelles et infantiles, y compris les tendances et les différences entre zones urbaines et rurales.

22. Malgré les efforts déployés pour remédier aux écarts quantitatifs et qualitatifs en matière de soins médicaux entre les communautés isolées et celles des zones urbaines et des plaines, il est dit dans le rapport qu'il demeure difficile d'augmenter le nombre des équipes mobiles et d'assurer la disponibilité de services de santé

mobiles et réguliers, tels que le dépistage, le diagnostic et le traitement des maladies (par. 189). Veuillez décrire les autres mesures prévues ou mises en œuvre pour assurer à tous les citoyens l'accès aux services de santé de base, y compris les soins gynécologiques et obstétricaux, et tout programme d'incitation du personnel médical qualifié à se déplacer ou à établir des centres médicaux dans les zones isolées.

23. Compte tenu de la famine endémique et des catastrophes naturelles qui touchent le pays depuis le milieu des années 90, veuillez donner des indications concernant la disponibilité et la qualité des aliments censés remédier à la malnutrition dont souffrent les femmes et les enfants.

24. Veuillez fournir des renseignements plus détaillés sur l'existence de programmes de santé en matière de procréation et d'éducation dans le domaine de la santé sexuelle, y compris leur contenu et leur disponibilité auprès des groupes à haut risque, tels que les adolescents et les femmes célibataires qui n'ont peut-être pas accès à l'éducation dans ces domaines.

25. Il est dit dans le rapport qu'à ce jour aucun cas de VIH/sida n'a été signalé (par. 196). Veuillez indiquer si des cas ont été signalés depuis la présentation du rapport et fournir une information à jour sur les mesures préventives adoptées.

Article 13

26. Il est dit par ailleurs que nul n'est exclu du bénéfice de l'assistance ou des prestations offertes par l'État et les autorités publiques (par. 201). Toutefois, aucune information n'est fournie quant à l'accès aux prestations de retraite. Dans quelle mesure les femmes y ont-elles droit?

Article 14

27. Il est mentionné dans le rapport que l'écart existant entre les femmes rurales et citadines est dû au retard technique et culturel des zones rurales et à leur situation naturelle et géographique (par. 208). Il est donc indiqué que l'État s'emploie à améliorer les conditions de vie des femmes rurales afin de les amener au niveau de celles des citadines, en construisant des logements modernes, en installant l'électricité et en créant des services d'assainissement et d'adduction d'eau, ainsi que des services d'autobus (par. 221). Veuillez fournir des détails sur le niveau de la pauvreté chez les femmes rurales et sur les résultats des initiatives susmentionnées.

28. Le règlement qui régit les assurances sociales et la sécurité sociale prévoit qu'il s'applique aux femmes employées dans les coopératives agricoles d'État. Quelles sont les prestations sociales dont bénéficient les femmes rurales qui ne travaillent pas dans une institution ou une entreprise d'État?

Articles 15 et 16

29. Dans le rapport, on mentionne le fait que les zones importantes pour la sécurité du pays font l'objet de restriction en matière de déplacements. On mentionne également que les citoyens peuvent se déplacer hors des frontières du pays et y revenir, sous réserve des dispositions de la loi sur l'immigration et du Règlement relatif aux passeports et aux visas (par. 232). Veuillez indiquer si les femmes peuvent obtenir un passeport ou un titre de voyage et se déplacer librement à l'intérieur et à l'extérieur du pays sans l'autorisation préalable de leur mari ou d'un

autre parent de sexe masculin, et si des obstacles juridiques peuvent entraver leur liberté de mouvements.

30. En vertu de l'article 8 de la loi sur l'égalité des sexes, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes s'agissant du partage des biens et des terres lors du divorce (par. 74, art. 8). Le rapport signale également que lorsque les parties ne peuvent diviser les biens d'un commun accord au moment du divorce, les tribunaux tranchent. Veuillez indiquer si une analyse globale des décisions judiciaires a été effectuée en vue de déterminer la mesure dans laquelle les femmes se sont vu attribuer une part égale des biens dans le cas de divorces jugés par les tribunaux.

31. Veuillez expliquer le sens et la raison du principe de traitement préférentiel en faveur des femmes et des enfants dans les décisions judiciaires relatives aux aliments et à l'entretien des enfants, ainsi que les conditions d'application de ce principe (par. 231).

32. Dans le rapport, il est dit que, dans certains cas, les grands-parents peuvent exiger des parents qu'ils conçoivent un fils (par. 245). Quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour modifier cette préférence pour les descendants mâles?

Généralité

33. Quelles mesures ont été prises en vue de ratifier le Protocole facultatif?